

aunege

Association des Universités
pour l'Enseignement Numérique
en Economie et GEstion

MODIFICATION DES STATUTS

de

**l'Association des Universités pour l'enseignement Numérique
en Economie et GEstion**

"AUNEGE"

Soumise à l'assemblée générale ordinaire

Du 7 juin 2016

à l'Université de

**Paris Ouest Nanterre la Défense - Pôle Universitaire Léonard de Vinci
200 av. de la République - 92001 Nanterre Cedex**

STATUTS DE L'ASSOCIATION AUNEGE

Article 1 - Dénomination.

Il existe entre les membres fondateurs et les membres actifs adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "*Association des Universités pour l'enseignement Numérique en Economie et Gestion*" et pour acronyme AUNEGE, marque déposée à l'I.N.P.I. le 30 mars 2006 sous le n° 06 3420631.

Article 2 - Objet.

Cette association a pour but de coordonner les actions de ses membres en matière d'enseignement supérieur numérique dans le domaine de l'Economie-Gestion, en formation initiale, continue et tout au long de la vie.

Plus particulièrement elle se propose :

- de promouvoir ces actions, et de leur donner une visibilité nationale et internationale ;
- d'entreprendre un processus de mutualisation des ressources – supports et services - existantes et à venir au niveau de chaque établissement ou consortium ;
- de définir une politique et des préconisations pour les ressources à produire – via l'édition de normes, un label, et des appels d'offres internes ;
- d'œuvrer à l'intégration de ces ressources numériques dans les dispositifs d'enseignement des établissements, en formation initiale, continue et tout au long de la vie, en liaison avec leur rénovation par le LMD, et avec une dynamisation de la pédagogie dans l'enseignement supérieur.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé à : AUNEGE Université Paris Ouest Nanterre La Défense, PULV, 200 Ave de la République, 92001 Nanterre Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de la plus proche assemblée générale.

Article 4 - Durée.

L'association AUNEGE a une durée de vie illimitée. Toutefois, l'association pourra être dissoute sur proposition du conseil d'administration (cf. article 24).

Article 5 - Composition : membres.

L'association se compose de toute personne morale ou physique adhérent à l'objet associatif, en qualité de :

- membre fondateur ;
- membre d'honneur ;
- membre donateur ;
- membre actif ;

- membre associé.

Les membres fondateurs ont créé l'association AUNEGE et sont des établissements publics ou privés français soutenant l'enseignement supérieur et la recherche ou ayant des activités d'enseignement et de formation supérieure en économie et gestion.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association AUNEGE.

Les membres donateurs sont toutes les personnes physiques ou morales apportant leur appui et leur encouragement sous forme de concours matériel et/ou financier.

Les membres actifs sont des établissements publics ou privés français ayant des activités d'enseignement et de formation initiale supérieure en économie et gestion.

Les membres associés, français ou étrangers, sont des personnes physiques, des établissements, des associations, des sociétés, qui ont ou n'ont pas directement d'activité de formation initiale, mais qui d'une façon ou d'une autre concourent à la promotion de l'enseignement numérique.

Article 6 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui détermine en même temps, dans les conditions prévues au règlement intérieur, leur affectation dans une des 5 catégories définies à l'article précédent. Leur pleine qualité de membre est alors acquise, sous réserve d'une reconnaissance formelle des statuts, du règlement intérieur.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 7 - Cotisations.

Tout membre actif ou associé est redevable d'une cotisation annuelle. En tant que membre, il a obligation de payer cette cotisation avant la date de l'assemblée générale annuelle afin de prendre part aux votes.

Les cotisations sont fixées et revues chaque année par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut décider de réduire ou d'exempter de cotisation l'un ou plusieurs des adhérents. Il doit alors en informer l'assemblée générale suivante.

Article 8 - Représentants.

Les établissements membres actifs de l'association sont représentés à l'assemblée générale par deux personnes physiques au plus et les membres associés le sont par une personne physique, chaque personne disposant d'une voix. Ces personnes physiques sont désignées par le représentant légal de l'organisation personne morale qui adhère, elles sont dénommées ci-après « représentants ».

Article 9 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès (personnes physiques) ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement,

après rappel, de la cotisation ;

- l'exclusion pour non-respect des statuts ou des engagements ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations ;
- la dissolution ou la mise en liquidation pour les personnes morales.

Article 10 - Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des dons manuels qu'elle accepte ;
- des apports des membres, quelle que soit leur catégorie ;
- des recettes éventuelles tirées de son activité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 11 - Commissaire aux comptes.

Dans le cas où l'association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (article L. 612-1 et L. 612-4 du Code de commerce), l'assemblée générale sera compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

Article 12 - Exercice de l'association.

L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de la création de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2005.

Article 13 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de deux collèges :

- le collège des « membres actifs » regroupe les représentants des établissements membres actifs, et doit posséder la majorité absolue des sièges du conseil. Chaque établissement membre peut désigner au CA un titulaire et un suppléant, qui peuvent siéger simultanément, mais disposent d'un seul droit de vote.
- le collège des « membres associés » regroupe les représentants des établissements membres. Chaque établissement membre peut désigner au CA un titulaire et un suppléant, qui peuvent siéger simultanément, mais disposent d'un seul droit de vote.

Les membres du bureau participent au CA, avec un droit de vote si l'établissement n'est pas déjà représenté, un seul vote par établissement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas percevoir de rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Des représentants d'administrations, de services de l'Etat, des personnalités qualifiées ou les agents salariés de l'association peuvent être invités à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas membres de l'association.

Article 14 - Bureau.

Le conseil d'administration élit parmi les membres personnes physiques ou les représentants des membres actifs ou associés au scrutin secret un bureau constitué à minima d'un (ou une) président (e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère) dans un délai de trente jours qui suivent l'assemblée générale.

Le bureau est élu pour trois ans. Leurs rôles et fonctions sont précisés dans l'article 17.

La présence effective (présentielle ou en ligne) de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions (secrétaire ou trésorier) en cas de vacance soudaine de l'un de ces postes. Ce cumul se terminera lors de la réunion du conseil d'administration suivant, lequel doit avoir lieu au plus tard deux mois après la vacance du poste.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des membres du bureau. Les mandats des membres du bureau élus en remplacement prennent fin à la même date que les mandats initiaux.

Article 15 - Réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le bureau peut se réunir à tout moment à l'initiative du président. Le bureau se réunit habituellement six fois par an en dehors des périodes de congés annuels.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, avec au minimum deux réunions par an fixées en dehors des périodes de congés annuels. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres, personnes physiques ou des représentants (titulaire ou suppléant) des membres actifs ou associés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum, le président convoque à nouveau le conseil d'administration, qui délibérera alors valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage à égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou ses représentants qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de 2 procurations.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du conseil d'administration en entrant en séance et signée par le président et le secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 16 - Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes permis à l'association, à l'exception des actes nécessitant une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête, sur proposition du trésorier, le rapport financier, les comptes, le budget et le taux de cotisations pour présentation à l'assemblée générale.

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur qui peut être salarié, fixe les conditions de son contrat de travail et met éventuellement fin à ses fonctions.

En particulier, le conseil d'administration autorise le président à ester en justice dans le cadre de la défense du but associatif. En cas d'urgence, en raison des délais de procédure, ce dernier peut entamer toute action en justice, à condition d'en rendre compte ensuite au conseil d'administration.

Article 17 - Attributions du bureau.

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il valide les choix, les orientations et les budgets présentés au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige l'association sous l'autorité du conseil d'administration :
 - exécute les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
 - accomplit tous les actes nécessaires à la gestion ;
 - représente l'association à l'égard des tiers ;
 - peut ester en justice ;
 - est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
 - recrute les personnels.
- Le vice-président seconde le président dans l'exécution des tâches et le remplace en cas d'empêchement ou sur délégation expresse.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre des délibérations.
- le trésorier tient les comptes de l'association, et s'adjoit éventuellement les services d'un expert-comptable et/ou d'un commissaire aux comptes.

Le bureau instruit les demandes d'adhésion, s'assure de l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réunit les représentants des établissements membres actifs (à raison de deux représentants par établissement) et les membres associés ou leurs représentants (à raison d'un représentant par membre associé) à jour de leur cotisation et les membres personnes physiques.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les orientations générales de l'association, les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres actifs ou associés et autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres et leurs représentants de l'assemblée générale en entrant en séance signée par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions fixées à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 2/3 au moins des établissements membres actifs sont représentés par au moins une personne physique. A défaut de quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai inférieur à deux mois dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix portées par les personnes physiques présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres d'honneur et membres donateurs sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En revanche, le vote par procuration est autorisé avec un maximum de deux pouvoirs par personne.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités et selon les modalités prévues en matière d'assemblée générale ordinaire.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour la dissolution de l'association. La convocation est envoyée au moins quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les règles de quorum, de majorité et de pouvoirs sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 - Comité scientifique.

Le comité scientifique comprend entre 5 et 10 membres, appartenant ou non à l'association.

Il est désigné par l'assemblée générale ordinaire, sur une liste de noms proposée par le conseil d'administration. Le président du comité scientifique est élu par les membres de ce comité.

Le comité scientifique élabore et propose des orientations, actions ou projets pour guider le développement de l'association dans le domaine de la formation et de la recherche. Par la voix de son président ou de son représentant, il émet un avis consultatif auprès du bureau et du conseil d'administration sur les priorités et contenus des projets scientifiques à conduire.

Le président du comité scientifique est amené à participer, à titre consultatif, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale sur proposition du président de l'association.

Le comité scientifique examine et valide les réalisations en s'associant des experts autant que de besoin.

Par exception, le premier conseil scientifique est constitué par le premier conseil d'administration, et fonctionnera jusqu'à la date de la première assemblée générale, dans un délai d'un an à compter de la déclaration de l'association.

Article 21 - Directeur opérationnel.

Il est nommé par le conseil d'administration et sur proposition du président (cf article 16). Le directeur opérationnel assure la coordination l'animation et le suivi de l'exécution des projets et la gestion administrative. Il assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau et, plus généralement, de tous les organes associatifs.

Par délégation du président, il peut recruter les personnels nécessaires au fonctionnement de l'association selon les missions et prérogatives définies par le bureau et il met fin à leurs fonctions.

Le directeur opérationnel informe le conseil d'administration des travaux réalisés par l'association et en rend compte dans son rapport d'activité à l'assemblée générale.

Article 22 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est approuvé par l'assemblée générale dans les conditions ordinaires. Il peut être modifié sur proposition du président en conseil d'administration qui le fait ratifier par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 23 - Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale dans les conditions définies à l'article 15.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en respectant la règle de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 - Dissolution.

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des voix portées par les personnes physiques présentes à l'assemblée générale extraordinaire. En l'absence d'une autre structure issue de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Article 25 - Date d'effet des statuts.

Les présents statuts entreront en vigueur dès l'approbation et l'adoption par l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2014.

Fait à Paris le 7 juin 2016

ANNEXE

Les membres fondateurs :

Pour l'Université Paris Dauphine : A.S. Mescheriakoff et M. Armatte

Pour l'Université Paris 1 : Benoit Roque

Pour l'Université Paris X : Christine Guillard et Denis Abécassis

Pour l'Université Paris-Sud : Jean-François Lemettre et Brigitte Rozoy

Pour l'Université Nancy-2 : Florence Ducreau et Gérard Casanova

Pour l'Université de Nice-Sophia-Antipolis : Thierry Garrot

Pour l'Université d'Auvergne : Fabien Roux et Denis Richard

Pour l'Université de Rennes 1 : Paul Salmon

Pour l'Université de Lille 1 : Martial Guignard

Pour l'Université de Valenciennes : Cathy Camion

Pour le CNED : Jean-Luc Faure et François Mahieux

Pour l'EDHEC : Bernard Curzi

Pour l'UNIT : Alain Kavenocky et Jean-Louis Billoet

Pour l'AUF : Khalef Boulkroune